

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audiences des 25 juillet, 1^{er} et 5 août.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — CONSTITUTIONNALITÉ DE
L'ORDONNANCE ROYALE DU 14 NOVEMBRE 1821.

Les compagnies formées pour les remplacements militaires
n'ont-elles une existence légale qu'autant qu'elles ont obtenu
du gouvernement l'autorisation prescrite par l'ordonnance
du 14 novembre 1821 ? (Rés. nég.)

Les tiers qui ont traité avec elles peuvent-ils opposer ce défaut
d'autorisation, et demander la nullité de leurs engagements ?
(Rés. nég.)

Cette question, qui divise la jurisprudence des Cours, et sur laquelle les diverses chambres du Tribunal de première instance sont en opposition, se présentait pour la première fois devant la Cour royale de Paris. Sa décision est d'autant plus importante, que la plupart des compagnies de remplacement ont établi leur siège dans son ressort, et qu'un grand nombre de contestations de même nature sont en ce moment soumises aux premiers juges.

Au commencement de 1830, Tilliard fils, appelé à payer au pays la dette militaire, fut désigné par le sort à marcher sous le drapeau ; mais comme il avait peu de vocation pour la vie de soldat, il traita d'un remplaçant avec la compagnie Musset et Sollier. Cette société s'engagea à lui fournir un remplaçant, et elle remplit scrupuleusement son engagement, car le remplaçant présenté par elle au Conseil de révision fut admis par l'autorité militaire, et incorporé dans le 66^e de ligne, où il sert encore comme soldat. De son côté, Tilliard promit de payer à la compagnie une somme de 2,300 fr. ; mais il n'exécuta qu'à demi son obligation, car, après avoir donné 1000 fr. à compte, il refusa de payer le surplus, sur le motif que la compagnie Musset et Sollier n'ayant point obtenu du gouvernement l'autorisation prescrite par l'ordonnance du 14 novembre 1821, était sans existence légale, et conséquemment sans action en justice contre lui. Ce système fut accueilli par le Tribunal de première instance, qui le consacra par le jugement suivant :

Attendu que suivant l'ordonnance royale du 14 novembre 1821, toute entreprise ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés par la loi de recrutement au service militaire, est réprouvée, à moins qu'elle ne soit expressément autorisée par le gouvernement ;

Attendu que l'ordonnance dont il s'agit a été rendue pour l'exécution de la loi sur le recrutement de l'armée, dont elle forme en quelque sorte le complément ; que c'est un règlement d'administration publique qui, aux termes de l'art. 13 de la Charte, rentre dans les attributions du pouvoir exécutif ;

Attendu que les sieurs Musset, Sollier et comp^e, n'ayant pas fait la justification à eux imposée d'une autorisation du gouvernement, le traité verbal de remplacement intervenu entre eux et le sieur Tilliard, est nul comme contraire à la loi ; qu'en conséquence, il ne peut produire aucun effet ;

Le Tribunal déclare les sieurs Musset et Sollier non recevables dans leur demande, et les condamne aux dépens.

C'est ce jugement que la compagnie Musset et Sollier a attaqué devant la Cour par l'organe de M^e Mauguin.

Après avoir fait sentir l'importance de la question, et exposé les faits de la cause, l'avocat aborde la discussion du droit.

« La loi du 10 mars 1818, dit-il, ne contenait qu'un seul article sur les remplacements militaires ; c'était l'art 18 ; il portait : « Les jeunes gens définitivement appelés à faire partie du contingent, pourront se faire remplacer par tout homme valablement libéré, pourvu qu'il n'ait pas plus de trente ans. »

« Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractans, à l'occasion des dits remplacements et substitutions, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil. »

De cette disposition il résulte que les stipulations privées entre remplaçant et remplacé sont valables. Or, si elles sont valables, passées directement entre les parties, comment pourraient-elles devenir nulles, parce qu'entre les parties des tiers se seraient placés pour les rapprocher ?

Repoussant l'autorité de l'ordonnance de 1821, M^e Mauguin établi qu'au lieu d'expliquer la loi, elle la dénature ; qu'ainsi contraire à la loi, elle est inconstitutionnelle, et ne peut lier les Tribunaux. A l'appui de sa thèse, il invoque une consultation signée par MM. Odilon Barrot, de Vatimesnil, Dupin, Berryer fils, Dalloz et Crémieux.

M^e Moulin, avocat du sieur Tilliard, s'attache à démontrer que l'ordonnance de 1821 a été rendue par le Roi, en exécution de la loi de 1818 sur le recrutement, c'est-à-dire dans le cercle de ses pouvoirs constitutionnels. Elle forme dès lors l'appendice de la loi, se confond avec elle, et commande comme elle l'obéissance ; or, les compagnies qui ne se sont pas conformées à ses prescriptions sont sans existence légale et sans action contre ceux qui ont traité avec elles. Les engagements intervenus entre elles et des tiers reposent sur une cause réprouvée par la loi, et ne sont pas conséquemment obligatoires.

M^e Moulin, après avoir développé cette proposition, combat les diverses objections de son adversaire, et termine en invoquant, pour appuyer son système, l'autorité du nom de Merlin, et de trois arrêts, l'un, de la Cour de Bordeaux, du 25 novembre 1831 ; les deux autres, de la Cour de cassation, des 11 avril 1827 et 5 mars 1833. (Sirey, t. 27, 1, 451, 1832 ; 2, 304, 1833 ; 1, 270.)

M. Bayeux, avocat-général, prend la parole en ces termes :

« Si l'on ne jugeait, Messieurs, de l'importance des procès que par l'intérêt pécuniaire qui les a motivés, celui qui nous occupe serait sans doute peu digne de fixer votre attention. Il en est cependant peu qui offrent des questions plus graves à résoudre, et dont la décision se rattache à de plus hautes considérations.

« En temps de guerre, l'armée est la sauve-garde du pays, tous les yeux sont fixés sur elle ; chacun, dans un pays libre surtout, lui doit le concours de ses efforts, ses services et son sang.

« Le besoin de la conservation étant le plus impérieux de tous, il y a lâcheté de la part de celui qui en appelle un autre à remplir pour lui la noble tâche de défendre la patrie.

« En temps de guerre, le remplacement est un malheur public, il est vu avec défaveur ; il est restreint dans les limites les plus étroites, et d'ailleurs le prix des remplaçans est tellement élevé, que peu de fortunes y peuvent atteindre.

« En temps de paix, l'armée, toujours nécessaire, est cependant moins indispensable ; mais d'autres considérations se présentent. Les sciences, les fonctions publiques, l'industrie, appellent l'attention : il faut y consacrer ceux qui sont les plus dignes, et tel qui ne ferait qu'un médiocre soldat, deviendra peut-être un magistrat capable, un avocat habile, un manufacturier intelligent, un négociant distingué.

« En temps de paix, le remplacement est une nécessité, un besoin réel ; il faut le faciliter autant qu'il est possible ; c'est ce qui a déterminé le législateur à l'autoriser par une disposition expresse.

« Le bas prix à l'aide duquel on pouvait se faire remplacer a multiplié les remplacements. Tout père de famille qui a à sa disposition un faible capital, s'en est servi pour racheter un enfant, vous en avez la preuve dans la cause, puisque le père du remplacé est un simple tailleur de pierres.

« Mais où trouver tous ces remplaçans ? Il est des contrées de la France plus peuplées les unes que les autres, ayant plus de disposition, plus de goût pour le métier des armes. C'est là qu'il faut aller chercher des hommes.

« Mais les voyages sont coûteux, mais celui avec lequel il faudra traiter ne parle pas notre langue. Les embarras se multiplient. Alors, Messieurs, un nouveau besoin s'est fait sentir, et a donné naissance à une industrie qui s'exerce avec honneur et probité, loin d'être traitée avec réprobation, doit obtenir l'assentiment général et l'appui de la justice. Nous voulons parler des compagnies se chargeant des remplacements.

« On ne peut se dissimuler qu'il existe contre ces compagnies une prévention défavorable ; que même des officiers distingués se sont élevés contre elles à la tribune ; mais ces préventions sont nées d'anciens préjugés.

« Un souvenir vague des anciens recruteurs, le souvenir plus récent et plus défavorable des hommes qui, sous l'empire, fournissaient des remplaçans, peuvent avoir égaré les esprits. Mais on ne réfléchit pas que, sous l'empire, aller à l'armée c'était marcher à une mort certaine ; alors on ne pouvait trouver pour remplaçant que des hommes perdus de débauche, cherchant souvent dans les rangs de nos soldats un refuge contre les poursuites des Tribunaux. Les hommes en rapport avec de pareils sujets étaient trop souvent à leur niveau.

« Les officiers supérieurs, qui dans l'Etat ne voient que l'armée, voudraient que l'élite de la nation pût seule y entrer ; aussi les a-t-on entendus quelquefois s'élever contre les compagnies s'occupant du remplacement. C'était une confusion de leur part. Ce n'était pas des compagnies opérant le remplacement qu'il fallait se plaindre, c'était du principe qui l'admettait, de la loi qui l'autorisait ; mais n'osant attaquer le principe, ils s'en prenaient à l'instrument, au moyen d'exécution, c'était une erreur.

« Cependant il est possible que parmi toutes les personnes s'occupant de remplacements, il en soit quelques-unes peu dignes de confiance ; c'est ce qui a déterminé le Gouvernement à rendre une ordonnance réglementaire, servant de règle à ses agens, ordonnance qui veut que les compagnies soient autorisées par lui.

« Ainsi, Messieurs, voilà l'état de la législation. Loi générale, qui déclare libres toutes les industries. Quelques lois spéciales apportant et déterminant diverses exceptions à ce grand principe. Loi de recrutement autorisant le remplacement et statuant que les difficultés qui pourront s'élever à l'occasion des remplacements, seront soumises aux mêmes conditions que tout autre contrat civil. Puis enfin, ordonnance qui déclare qu'aucune entreprise ayant pour objet le remplacement, ne pourra exister qu'avec

l'autorisation royale. Faisons l'application de ces règles à la cause.

« Tilliard fils est appelé par la loi de recrutement. Son père traite moyennant 2,200 fr. avec la compagnie Musset, et celle-ci fournit un remplaçant. Tilliard paie une partie du prix du remplacement, il avait obtenu un délai pour le surplus. Avant l'échéance du terme, son fils meurt ; dès-lors il ne veut plus payer, et attendu que le traité qu'il a fait est illicite, que la compagnie avec laquelle il a traité n'était pas autorisée, il a demandé et obtenu du Tribunal de première instance la nullité de son engagement. C'est de cette décision que la compagnie Musset est appelante.

« Le Tribunal s'est uniquement appuyé sur l'ordonnance de 1821 ; c'est donc sur les effets de cette ordonnance que doit principalement porter votre examen.

« D'abord, Messieurs, ne perdons pas de vue les dispositions de la Charte ; l'art. 13 autorise le gouvernement à faire des réglemens et ordonnances pour l'exécution des lois, et jamais pour ce qui y serait contraire.

« Or, comme le gouvernement ne veut rien faire qui soit contraire à la Charte, quelles que soient les expressions dont il s'est servi, on ne peut entendre autre chose sinon qu'il a voulu faire une ordonnance pour l'exécution de la loi de recrutement. Or, cette loi, autorisant le remplacement, l'ordonnance doit avoir pour objet de faciliter le remplacement. Si on pouvait induire de l'explication donnée aux termes de l'ordonnance, qu'elle l'empêche totalement, il faudrait dire alors que l'on se trompe sur le sens des termes et lui en chercher un autre.

« Sans cela, Messieurs, où en serions-nous ! Les législateurs qui, en s'occupant de l'armée, ne veulent cependant pas négliger tous les autres intérêts sociaux, autorisent le remplacement.

« Le ministère de la guerre, qui s'occupe plus de l'armée que des autres intérêts, ferait le lendemain une ordonnance qui paralyserait l'effet de la loi. Cela ne se peut pas, cela n'est point.

« Ce principe fondamental une fois posé, voyons donc comment on entend l'ordonnance. Tout remplacement fait par une compagnie non autorisée en nul, et n'engage pas les tiers qui l'ont souscrit.

« D'abord l'ordonnance ne dit pas cela, car elle serait en opposition avec la loi. Mais il y a mieux, le gouvernement l'a si peu entendu comme cela, qu'il n'a point exécuté cette ordonnance. Il n'a pas délivré une seule autorisation. Il n'y a pas, depuis treize ans, une compagnie autorisée, et le refus le plus formel a été opposé à tous ceux qui ont réclamé l'autorisation.

« Et le gouvernement a bien fait. Quelle a été sa réponse à tous ceux qui se sont adressés à lui ?

« Faites comme par le passé ; fournissez : si je suis content de vos hommes ; si, indépendamment des qualités physiques que la loi réclame, vos hommes ont les qualités morales que je dois désirer, sans pouvoir les juger que par l'expérience, je recevrai les individus que vous me présenterez. Dans le cas contraire, je me refuserai à toute espèce de rapport avec vous. En ne vous donnant pas d'autorisation, je vous tiens toujours en garde ; et vous êtes obligés d'exercer une première surveillance, dont vous vous dispenseriez si, une fois autorisés, vous n'aviez plus rien à craindre ou à espérer de moi.

« Ainsi, point d'autorisation, pas une. »

Ici, M. l'avocat-général s'attache à établir, en fait, que le remplacement ne peut s'opérer par les particuliers, et que ce mode de remplacement serait plus dangereux pour l'armée et pour l'Etat ; il reprend ainsi :

« Cependant, en droit, Messieurs, le remplacement est autorisé par la loi.

« En fait, il est impossible qu'il s'opère par les particuliers eux-mêmes, et ce mode de remplacement serait mille fois plus dangereux que celui qui s'opère par les compagnies. Nous disons que cela est impossible ; et, en effet, dans les départemens de l'Ouest, dans Paris, on ne trouverait pas de remplaçant.

« Les bras manquent au travail : la culture, si bien entendue, l'industrie, si développée, l'aisance, répandue dans toutes les classes, voilà ce qui retient le citoyen dans ses foyers.

« Chaque père de famille ira-t-il dans l'Alsace et la Lorraine chercher un remplaçant pour son fils ? Il dépensera mille fois plus qu'à traiter avec une des compagnies qui se chargent du remplacement. Nous ajoutons que ce mode de remplacement isolé est bien plus dangereux pour l'armée. En effet, si chaque particulier cherche lui-même un remplaçant, ce sera autour de lui, dans sa contrée.

« Ira-t-il demander l'ouvrier dont tout le temps est bien employé, l'artisan habile, l'homme industrieux ? Ils le refuseraient tous. Le fils du menuisier ne partira pas pour le fils du tailleur de pierres ; et réciproquement. Ce sera donc des fainéans que l'on ira arracher du cabaret et des lieux de débauche pour en faire des soldats. Ainsi, impossibilité et danger, voilà ce qui résulterait du système de remplacement isolé.

« Dans le fait que se passe-t-il ? Des compagnies ayant des capitaux considérables, envoient des agens, dans nos départemens de l'Est ; là, la population est à l'étroit, son

humeur est guerrière, elle est disposée à changer de position,

» Nous en avons pu juger par ces quantités immenses d'Alsaciens que nous avons vu traverser Paris, pour aller s'embarquer au Havre, et chercher en Amérique de la terre pour occuper leurs bras. Eh bien! ces enfants du pays, les compagnies les arrètent, les fixent sur le sol natal, les consacrent à sa défense, et les présentent au gouvernement, qui depuis treize ans les reçoit.

» Comment cette opération, si licite, si utile aux citoyens et au pays, consacrée par une exécution de plusieurs années, pourrait-elle être prohibée?

» Vous le voyez donc, Messieurs, si l'intervention des compagnies était prohibée, si l'on ne pouvait traiter avec ces compagnies non autorisées, si le gouvernement ne voulait pas accorder d'autorisation, et que cependant on ne pût se faire remplacer qu'à l'aide des compagnies, il en résulterait que par une ordonnance, loin de faciliter l'exécution de la loi, le ministre de la guerre l'aurait complètement entravée; ce qu'il n'avait pas le pouvoir de faire, ce que par conséquent il n'a pas fait.

» Cependant l'ordonnance existe!... c'est vrai, mais elle existe, comme ordonnance réglementaire, comme instruction donnée aux préfets et aux conseils de recrutement.

» Si des hommes vous sont présentés par des gens suspects, comme ils n'auront pas d'autorisation, refusez-les. Voilà un prétexte que je vous fournis.

» Mais quant à la validité du contrat intervenu entre les parties, cette ordonnance ne peut y opérer aucune mutation, car ce contrat est placé par la loi elle-même sous l'empire du droit commun.

» Le droit commun est-il prohibitif de ces sortes de contrats? Oui, dit-on, et l'on s'appuie sur l'article 1133 du Code civil. Cet article annule les obligations sans cause, basées sur fausse cause ou sur cause illicite.

» Comment pouvoir faire l'application de cet article de loi au procès actuel? Il y a évidemment une cause; c'est le remplacement.

» La cause est vraie; Tilliard fils était appelé à l'armée; il ne prend l'engagement de payer que parce qu'on prend l'engagement très réel de le remplacer.

» La cause est-elle licite? non, si le remplacement est prohibé par la loi; oui, s'il est permis.

» C'est donc dans la loi de recrutement qu'il faut aller chercher le motif de nullité, et non ailleurs. Or, la loi permet et favorise le remplacement; quelle est la cause du contrat? c'est le remplacement. Donc la cause qui a son principe dans la loi est licite.

» Mais la compagnie qui vous a fait remplacer n'était pas autorisée. Que le gouvernement fasse cette objection à celui qui présente le remplaçant, cela se conçoit; mais celui qui est remplacé, est-ce que cela peut l'intéresser? Pourvu qu'il soit valablement remplacé, n'est-il pas satisfait?

» Quel était son but? c'était de ne pas marcher; il payait pour ne pas partir, il ne part pas en effet. Il lui est impossible de se dispenser de payer.

» Quoi! on admettrait qu'il pourrait venir dire: Je ne voulais point rejoindre les drapeaux; je ne trouvais personne pour me remplacer, j'ai eu recours à vous, vous avez pris ma place, vous m'avez procuré l'homme dont j'avais besoin; mais j'apprends que vous n'avez pas d'autorisation, et dès lors je me dispense de vous payer, parce que vous avez fait une chose illicite. Il est vrai que le gouvernement est très content de l'homme qui lui a été fourni, et qu'il ne se plaint pas du tout; mais moi je me plains.

» Messieurs, est-ce qu'une plainte peut naître sans grief? Or, nous le demandons, quel grief éprouve le sieur Tilliard? A son égard tout est consommé, et il n'est pas plus recevable à exciper de l'ordonnance qui demande l'autorisation, qu'il ne le serait à exciper de la loi qui veut que le remplaçant remplisse certaines conditions.

» Ecouteriez-vous le remplacé qui viendrait vous dire: « J'ai présenté un remplaçant qui devait être droit et le mien est boiteux, cependant on l'a reçu. Or je demande de ne pas le payer parce qu'il ne se trouve pas dans les termes de la loi. »

» Toutes ces exceptions sont bonnes au gouvernement, à la compagnie qui présente ou au remplaçant présenté, mais ne peuvent rien sur le contrat passé entre le remplaçant et la compagnie qui a traité avec lui.

» On parle de chose illicite; quoi de plus illicite et de plus odieux que le système présenté? Depuis quatorze ans on se fait remplacer, et généralement on ne se fait remplacer que par les compagnies. Il est dû à la compagnie Musset plus de 1,500,000 francs. Tous les hommes qu'elle a fournis sont à l'armée, tous ceux avec lesquels elle a traité sont dans leurs foyers. Comment! d'un seul mot et par votre arrêt vous allez donner quittance, consommer la ruine de gens qui ont traité de bonne foi, qui ont rempli tous leurs engagements!

» Et cela pour enrichir des gens qui n'ont pas dû demander si l'on était autorisé, mais s'ils étaient remplacés; et lorsqu'ils le sont, qu'ils vivent paisiblement chez eux, vous les affranchirez de l'obligation de satisfaire au sacrifice qu'ils se sont imposé pour acheter le repos qu'ils ont obtenu!

» C'est là, Messieurs, que serait l'immoralité, ou l'effet, le résultat illicite. Oui, oui, que le gouvernement refuse les remplaçants, présentés par des compagnies non autorisées, il en est bien le maître, il est dans son droit; mais que le particulier remplacé paie son engagement, eh! que peu lui importe après, comme peu lui a importé avant, que la compagnie soit ou non autorisée!

» Nous ajouterons à ces considérations que devant les Chambres, le ministre de la guerre s'est bien gardé de laisser entrevoir qu'il ait eu la pensée de rien changer au principe consacré par elles. Voici quel était son langage:

« Nous n'avons pu nous résoudre à défendre l'intervention des tiers en matière de remplacement, mais nous avons regardé

comme chose juste que tout remplacement frauduleux retombât sur son auteur et ses complices. »

» Observez que ce langage a été tenu lors de la loi du 30 mars 1832, qui abroge toutes les lois antérieures. Le ministre ne dit plus qu'il est besoin d'autorisation; il dit qu'il n'a pu se résoudre à défendre l'intervention des tiers. S'il n'a pas défendu ce qui d'ailleurs était permis par la loi générale, on a donc pu valablement opérer, et il n'y a rien là d'illicite.

» On reconnaît aussi par cette phrase que les tiers sont intervenus, eh bien! quels sont ces tiers? étaient-ils autorisés? Non, sans doute, puisque aucun ne l'a été.

« Disons donc, avec le ministre, que le gouvernement qui s'était réservé le droit d'autoriser, non-seulement n'en a pas usé, mais qu'il n'a pu se résoudre à défendre l'intervention des tiers.

» Mais, ajoute le ministre, et cette restriction est remarquable, nous avons regardé comme chose juste. Est-ce que le remplacé fut déchargé de ses obligations vis-à-vis de la compagnie qui l'a fait remplacer? Non, sans doute; mais que le remplacement frauduleux retombât sur son auteur et ses complices. C'est donc la fraude qu'on veut atteindre, et non pas le remplacement et la compagnie qui l'a opéré.

» Ne perdons pas encore de vue que la loi, si elle était seule, n'offrirait pas matière à discussion. Elle ne s'élève que parce qu'il existe une ordonnance, contresignée par le ministre de la guerre. Voilà l'interprétation qu'il en donne lui-même: c'est donc ainsi qu'il faut l'entendre.

Par tous ces motifs, qu'il résume, M. l'avocat-général conclut à l'infirmité du jugement.

Adoptant cette opinion, la Cour a prononcé l'arrêt suivant:

La Cour,

Considérant que la loi du 2 mars 1791 a consacré le principe du libre exercice de toutes les industries;

Considérant que la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement de l'armée a autorisée le remplacement des jeunes gens appelés, et statué que les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractans à l'occasion des remplacements et substitutions seraient soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil;

Considérant que des deux lois précitées résulte le droit de former des entreprises ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés au service militaire, à moins qu'une loi postérieure n'ait annulé ce droit, ou n'en ait restreint l'exercice;

Considérant que si une ordonnance du 14 novembre 1821 porte, art. 1^{er}, qu'aucune entreprise ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés en vertu de la loi du 10 mars 1818 ne pourra exister qu'avec l'autorisation du Roi; cette disposition, opposable seulement de la part du gouvernement aux compagnies ou entreprises ayant pour objet le remplacement, ne saurait être invoquée par les parties elles-mêmes qui ont traité avec ces compagnies, et dont les conventions étaient expressément soumises par la loi aux règles et formalités du droit commun;

Considérant d'ailleurs que la loi du 21 mars 1832, qui fixe et règle seule aujourd'hui le recrutement de l'armée, après avoir, comme la loi de 1818, autorisé le remplacement et soumis les stipulations qu'il pourrait occasionner aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil, abroge, par son article 50, toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs;

Qu'ainsi, et dans l'état actuel de la législation, il ne saurait y avoir de doute ni sur le droit d'intervention des tiers en matière de remplacement, ni sur l'impossibilité pour les contractans d'argumenter du défaut d'autorisation contre les entreprises de remplacement;

Considérant enfin que cette interprétation résulte encore de l'exposé des motifs qui a précédé la discussion de la loi du 21 mars 1832, qui constate le fait précédent de l'intervention des tiers en matière de remplacement, et la volonté de la laisser exister pour l'avenir;

Considérant en fait que Tilliard père s'est obligé à payer à Musset aîné, Sollier et comp^{te} la somme de 2,100 fr. pour prix du remplacement de son fils;

Que, sur cette somme, il reste leur devoir celle de 1,109 fr. 70 cent., au paiement de laquelle il se refuse aujourd'hui par le seul motif que Musset aîné, Sollier et comp^{te} ne justifieraient pas de l'autorisation prescrite par l'ordonnance du 14 novembre 1821, bien que le remplaçant présenté par ces derniers ait été admis par l'autorité compétente, incorporé dans l'armée, et qu'ainsi la libération de Tilliard fils ait été pleinement opérée;

Infirme en ce que le jugement a déclaré Musset aîné, Sollier et comp^{te} non recevables en leur demande à fin de paiement de la somme de 1,109 fr. 70 cent.; émendant quant à ce, sans s'arrêter à l'exception opposée par Tilliard, le condamne à payer à Musset aîné, Sollier et comp^{te}, la somme de 1,109 fr. 70 cent., avec amendes et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 11 août.

Affaire de LA QUOTIDIENNE.

Aujourd'hui la Cour d'assises présente une physionomie fort animée: un grand nombre de dames se pressent dans l'enceinte, en envahissent les bancs réservés. Les couleurs blanche et verte dominent d'une manière bien sensible. Au milieu des personnes présentes, on distingue MM. Dugabé et Laboulie, députés de l'alliance carlo-républicaine, ou députés réformistes, comme dirait la Gazette de France; M. le pair vicomte Dubouché. Nous n'avons pas besoin de dire qu'il s'agit d'une solennité légitimiste; que M^e Berryer va plaider pour la Quotidienne.

En effet, M. Dieudé, gérant de ce journal, comparait devant le jury, pour purger deux condamnations par défaut, prononcées contre lui, et dont le montant total s'élève à deux ans de prison et 5000 fr. d'amende, comme coupable d'offense envers la personne du Roi, et d'atta-

que aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française, par la publication de deux articles, l'un du 10 février, l'autre du 13 février. Dans le premier de ces articles, intitulé: *Le plus honnête homme du royaume*, l'auteur passe en revue, tout en les appliquant à un individu imaginaire, qu'il qualifie de *malhonnête homme*, divers faits et actes qui, dans son opinion, seraient reprochables au Roi.

Le second article était intitulé: *Le 13 février*. On y lisait:

« Si la révolution n'a pas publiquement honoré l'assassin (celle de Louvel), elle a fait plus peut-être l'action de fité de son crime, et dans son silence hypocrite, elle en a accepté l'odieuse responsabilité. Eh! bon Dieu! Qu'on se figure donc l'héritier des 5 et 6 octobre 1789, du 21 janvier 1793, du 21 mars 1804, du 9 août 1830 et du 24 août de la même année, se retrouvant aujourd'hui avec le souvenir accompli du pouvoir et des richesses! Dans la nuit fatale de cette commémoration, ne dirait-on pas voir Macbeth entouré des ombres de Duneau et de Banquo? Ou n'est-ce pas bien plutôt le régent et le parent sanguinaire d'Edouard V, qui sous la tente d'une royauté usurpée voit apparaître, malgré lui, et avec pour lui frayer le passage au trône? n'est-ce pas la funeste répétition de la nuit de Richard III? C'est moi qui suis Louis XVI! Salut roi d'août: *Despair aud die*, c'est moi qui suis le duc d'Enghien! Salut roi d'août: *Despair aud die*, c'est moi qui suis le duc de Berri. Salut, roi d'août! *Despair aud die*, c'est moi qui suis le duc de Bourbon! Salut roi d'août! *Despair aud die*. Et dans le lointain, Marie-Antoinette et les exilés de Prague se joignant au concert des autres victimes, car c'est tout cela qu'il a fallu pour qu'un autre duc de Cumberland devint roi hors de tour.

Le numéro du 10 février contenait aussi un extrait du Corsaire, ainsi conçu:

« — Oui, Monsieur, le Roi est le plus honnête homme du royaume. — Allons donc! — Eh! bien, vous ne niez pas qu'il soit le plus honnête homme du département de la Seine. — Allons donc! — Avouez du moins qu'il est le plus honnête homme du 2^e arrondissement. — Allons donc! — Eh! bien, le plus honnête homme des Tuileries. — Allons donc. — Voyons, arrangeons-nous... Le plus honnête homme de son alcôve. — A la bonne heure. »

M^e Berryer est au banc des avocats; à côté de lui sont placés M. de Brian et M. Dieudé, gérant de la Quotidienne.

M. le président, à M. Dieudé: Etes-vous l'auteur des articles incriminés?

M. Dieudé: Non, Monsieur, mais j'en accepte toute la responsabilité en qualité de gérant de la Quotidienne.

M. le président: M. le greffier va lire les articles incriminés. (Mouvement très prolongé.)

M^e Berryer: M. le président nous avons l'intention de les lire, cette première lecture nous semble inutile.

M. le président: Vous pourrez lire les articles, mais il faut d'abord que le greffier les lise.

M. le greffier donne cette lecture.

« Messieurs, dit M. l'avocat-général Berville, nous ajouterons peu de développemens à la lecture que vous venez d'entendre, car nous croyons que cette lecture est le réquisitoire le plus sévère qui puisse s'élever contre le prévenu.

» En effet, nos mœurs indulgentes pour un grand nombre de délits politiques, ceux qui n'affectent que les convictions, n'ont pu se familiariser avec ceux qui consistent dans la diffamation, l'injure. Toutes les consciences d'honnêtes gens sont d'accord pour réprouver l'injure, moyen bas et vil de combattre.

» Il est une personne surtout, que dans l'intérêt public, la loi a voulu mettre au-dessus, nous ne disons pas seulement de la diffamation, mais de la simple attaque. « Le Roi, dit la Charte, est inviolable et sacré. »

» Une disposition correspondante punit aussi toute offense envers cette personne irresponsable, suivant nos lois, celle-là seulement qui représente la durée, tandis que tout ce qui l'entoure représente le progrès et le mouvement. Voilà les vrais principes.

» Pour nous, Messieurs, nous l'avons souvent dit et nous l'avons annoncé: Indulgence pour les délits de la presse en général. Il en est deux pour lesquels nous voulons, nous devons être sévères: la provocation au renversement du gouvernement et l'offense envers la personne du Roi, qui réunit à la fois la diffamation et l'injure, tout ce qu'il y a d'odieux dans ce procédé et ce qu'il y a de dangereux pour la société, la déconsidération du pouvoir.

» Le gérant de la Quotidienne s'est-il abstenu de ce que les lois de tous les temps et de tous les pays ont considéré comme contraire à la morale, nous voulons dire de l'offense, de l'injure envers la personne du Roi? c'est ce que les articles incriminés vous dénotent.

» Un journal avait cru pouvoir qualifier le Roi de *le plus honnête homme de son royaume*. Sans doute l'intention de ce journal n'avait pas été de porter un défi de 32 millions d'hommes, mais d'exprimer son opinion. Si ceux qui trouvaient la forme de l'éloge trop adouci, ou qui croyaient y voir une hyperbole trop flatteuse, s'étaient contentés de le dire, la justice ne serait pas intervenue. Mais la malveillance ne s'est pas bornée là; elle a pris texte de l'article du Journal des Débats pour se livrer aux diffamations les plus absurdes et les plus monstrueuses. Ainsi, dans un des articles, on a accordé au Roi que la qualité de *plus honnête homme de son alcôve*.

» Or, nous le demandons à l'auteur de l'article, si une telle chose lui était reprochée ne se croirait-il pas offensé et ne penserait-il pas devoir employer, vis-à-vis de l'offenseur, une épithète que nous, Messieurs, nous ne répéterons pas.

M. l'avocat-général passe en revue les articles incriminés, puis arrivant au passage cité plus haut de l'art. du 13 février:

« Quelle affreuse prosopopée! s'écrie ce magistrat: eh quoi! Macbeth, les ombres de Duneau et Banquo!

Oh! il y a infamie, car Macbeth avait assassiné, et c'étaient les ombres de ses victimes qui lui apparaissaient. Le rapprochement est odieux, il est offensant, il est horriblement diffamatoire.

L'assassinat du duc de Berri! Et qui donc je vous prie, n'a pas exécuté cet odieux attentat; qui ose réhabiliter la mémoire de l'assassin? Quand vous avez rappelé cet affreux événement, vous n'avez pas eu pour but de venger un tombeau, vous avez voulu outrager un trône. (Mouvement prolongé.)

A l'égard de l'article intitulé *le plus honnête homme du royaume*, M. l'avocat-général y voit au plus haut degré le délit d'offense envers la personne du Roi. Il n'en veut pour preuve que la conclusion qui arrive après un récit mensonger et que l'esprit de parti a pu seul créer.

Messieurs, dit M. Berville en terminant, nous ne voulons pas insister plus long-temps, les feuilles nous tombent des mains. De pareils articles sont trop horriblement diffamatoires; nous concevons que souvent un écrivain se laisse entraîner à une polémique ardente, injuste, quelquefois provocatrice; c'est un mal, mais un mal qu'il faut supporter. Car on peut dire de la presse, que c'est la lance d'Achille qui guérit elle-même les blessures qu'elle fait; mais, de la discussion à l'injure, et surtout à l'injure contenue dans les articles incriminés, il y a une telle distance, que nous, Messieurs, nous manquerions à nos devoirs si nous ne persistions pas dans toute l'accusation.

Un mouvement très prolongé succède à ce réquisitoire, prononcé dans le plus profond silence. Lorsque le calme est rétabli, M^e Berryer se lève.

Messieurs, dit-il, M. l'avocat-général vous a dit en terminant qu'il ne pouvait abandonner l'accusation. Je le comprends. Mais ces mots seuls vous font sentir quelle est la nature de ce procès, quel genre de discussion pourrait s'agiter devant vous, en conséquence quelle impartialité doit présider à votre délibération. Placés haut dans tous les pays, les jurés sont placés plus haut encore dans un pays de liberté, où il est permis d'apprécier tout, sous un principe qui permet toutes les réformes et tous les examens. Ce n'est pas une appréciation ordinaire des faits que je vous demande: soyez hommes de justice, soyez indépendans, Messieurs, et ma cause est gagnée.

Ce que M. l'avocat-général vous a dit vous démontre qu'il s'agit d'une de ces causes où la défense ne peut pas être libre, où il faut que les jurés suppléent à une discussion qui ne peut avoir lieu. Votre haute raison viendra donc suppléer à la défense qui, vous le pensez, ne peut être complète.

M^e Berryer, sans entrer dans l'examen des articles et des faits qu'ils contiennent, se demande si l'auteur pourrait être déclaré coupable dans le cas où ces faits seraient vrais. C'est donc au jury à les lire, à se laisser guider par son sentiment intime, et à examiner si de la part de l'auteur il y a mensonge, et si l'histoire a été ou non faussée.

Messieurs, dit-il en terminant, je n'ai plus qu'une réflexion à vous soumettre; mais c'est une réflexion bien grave. Vos fonctions en pareille matière ont un caractère de sainteté qu'on ne peut méconnaître. Pénétrer vos intentions n'est permis à personne; se plaindre de vos décisions est un crime envers l'ordre public; trouver un outrage dans une déclaration de non culpabilité, ce serait fausser votre institution et celles du pays qui repose sur l'œuvre de la justice. Vous êtes libres, Messieurs, et il n'est personne si haut placé qui ne doive respecter vos décisions. Je vous ai fait sentir la défense plutôt que je ne vous l'ai présentée; il n'y aurait pas justice dans toute la sainteté attachée à ce mot si on pouvait dire qu'il y a offense dans le récit vrai de la vie d'un homme, lorsque ce serait cette vie elle-même qui constituerait l'offense. (Rumeurs en sens divers.)

Après un résumé très impartial de M. le président Har-doin, MM. les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations.

Pendant la délibération, des groupes très animés se forment, et des conversations très actives s'établissent dans les rangs des dames présentes à l'audience; elles paraissent attendre avec beaucoup d'anxiété le résultat de l'affaire.

Après une demi-heure de délibération, le jury déclare M. Dieudé coupable d'offense envers la personne du Roi, par la publication des articles contenus dans le numéro du 40 février.

M. Dieudé est condamné à une année de prison et 2000 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE. (Angers.)

PRÉSIDENCE DE M. PLANCHENAU. — Audience du 8 août.

AFFAIRE BRETON. — CHOUANNERIE. — MEURTRE ET VOLS.

Depuis le mois de mai 1831, Germain Breton avoue avoir quitté le domicile de son père, sabotier à Anvers-le-Hamon, et s'être jeté dans les bandes armées qui se formèrent à cette époque dans les arrondissemens de Laval et de Château-Gontier: il avoue également s'être trouvé à l'engagement qui eut lieu à Chanay entre ces bandes et la troupe de ligne, et y avoir fait le coup de feu contre les militaires. Il était aussi à l'affaire de l'Entourte rie, dans laquelle un des malfaiteurs fut tué et un autre pris. Malgré ses dénégations à ce sujet, le témoin Bidault, qui alors était dans les bandes, a affirmé l'y avoir vu.

Il ne paraît pas douteux que Breton a fait partie de la bande commandée par le nommé Francoeur, jusqu'à son arrestation. Il s'en est défendu avec persévérance, car cette bande, si redoutée par ses excès et ses cruautés, souleva l'indignation publique contre tous ceux qui la composent; cependant de nombreux témoignages ont établi non seulement sa présence dans cette criminelle association, mais encore sa participation souvent très-active aux méfaits qu'elle a commis.

Le 20 février 1833, un individu, qui se nomma Fran-

cœur, entra chez le sieur Lallemand, dans la commune de Longuefuye, s'empara d'un fusil et d'un sabre, et ne lui fit grâce qu'aux prières d'une femme Bouvet, chez laquelle il était alors. Pendant que Francoeur se trouvait chez le sieur Lallemand, un second individu faisait sentinelle à la porte. La dame Lallemand n'a pas osé affirmer que c'était Breton, mais seulement elle a remarqué qu'il avait de la ressemblance avec cet individu.

Le 18 avril de la même année, Francoeur, à la tête de sa bande, contraignit le nommé Fouret à le suivre et lui asséna plusieurs coups de crosse de fusil. Germain Breton était avec Francoeur, Fouret l'a parfaitement reconnu. Bidault, qui était chez Fouret avec la bande dont il faisait partie, a assuré que Breton y était avec lui.

Le 5 février 1833, trois hommes se présentèrent à onze heures du soir, chez les époux Oger, laboureurs au village de la Manchelière, commune de Saint-Brice, frappèrent violemment plusieurs coups de bâton sur la tête et sur les épaules du mari, qui parvint à se renfermer avec sa femme, dans son écurie, dont les brigands tentèrent vainement d'enfoncer la porte. Mais après un quart-d'heure, Oger en étant sorti, un de ces hommes lui lança dans la poitrine un coup de fourche en fer qui heureusement ne l'atteignit pas, mais pénétra dans la cuisse de la femme Oger, qui se trouvait à côté de lui. Les époux Oger, confrontés avec Breton, ont dit qu'ils le soupçonnaient beaucoup d'être l'auteur de ces violences, sans cependant pouvoir affirmer positivement le reconnaître.

Durant son séjour dans cette bande, Germain Breton est accusé d'avoir commis plusieurs crimes.

Le premier consiste dans une tentative d'assassinat commise sur les gendarmes Picot et Cottin, résidant à Meslay. Le 14 septembre 1831, ces gendarmes, conduisant de Meslay à Laval un réfractaire, furent attaqués sur la route, à un endroit appelé le bois de Bergault, par douze ou quinze hommes armés, qui crièrent: *halte-là!* et tirèrent presque en même temps plusieurs coups de fusil dont le gendarme Cottin fut atteint: une balle effleura son pied droit, mais il eut l'autre pied traversé de part en part; il fut plus de deux mois hors d'état de reprendre son service; cette première décharge, faite à dix pas environ, fut suivie d'une seconde qui ne blessa personne.

Il ne paraît pas douteux que cet attentat fut commis par la bande de Francoeur. Tendron était à cette attaque. Il a rapporté que la veille du crime ils furent, au nombre de douze à quinze, commandés par Francoeur, boire chez le sieur Loison, cabaretier, demeurant dans la commune de Saint-Charles; qu'après une demi-heure, tous partirent, passèrent la nuit à parcourir les champs, et se trouvèrent de grand matin au bois Bergault. Il avait entendu dire à plusieurs de ses camarades qu'un déserteur devait passer, et qu'il s'agissait de le délivrer; aussi, dès qu'ils aperçurent une voiture escortée de deux gendarmes, quelques-uns dirent: *les voilà! les voilà!* et bientôt après ils tirèrent sur ces derniers, en criant: *Halte-là!* Tendron croit que Germain Breton était à boire chez Loison. Cette croyance a acquis une certitude complète par le témoignage du nommé Cartier, qui, ce jour, fut invité par Francoeur à boire avec eux, et reconnut parfaitement Breton avec les malfaiteurs. Enfin le nommé Goupil a déclaré que, le 25 novembre dernier, s'étant trouvé avec Breton chez les époux Rezé, cultivateurs au bourg de Saint-Charles, chez lesquels un enfant du gendarme Cottin était en nourrice, Breton dit, en regardant cet enfant: « Petit malheureux, si j'avais tué ton père quand je l'ai tiré, tu ne serais pas en nourrice. Il est vrai que la femme Rezé et la fille Plourdeau rapportent différemment le propos. Elles ont entendu quelqu'un, qu'elles ne se rappellent pas, dire: « Pauvre petit, si ton père avait été tué au bois Bergault, tu n'aurais plus de père »; mais Goupil, ayant rencontré précédemment Breton près du bourg de Saint-Charles, s'arrêta à causer avec lui, et parla de l'enfant de Cottin que devait prendre chez elle la femme Rezé; Breton lui dit encore: « Si j'avais tué le père Cottin, quand j'ai tiré sur lui, il ne mettrait pas où il n'aurait pas mis son enfant en nourrice. » Breton a nié tous ces faits et propos.

Le second crime consiste dans l'arrestation de la diligence d'Angers à Laval, dont les circonstances constituent plusieurs chefs d'accusation. Le 21 août 1833, dix ou douze hommes armés, embusqués sur la route de Château-Gontier à Laval, à un endroit appelé le pont d'Quétre, tirèrent sur les gendarmes qui escortaient la diligence qui passait à cet endroit vers une heure après midi, portèrent deux coups de baïonnette à l'un de ces gendarmes, forcèrent les voyageurs à sortir de la voiture, dans laquelle ils prirent une somme de 15,000 fr. appartenant à l'Etat; ils s'emparèrent également des carabines et d'une paire de pistolets qui étaient aux gendarmes. Un de ceux-ci, le nommé Louvet, fut tiré à cinq pas par un des brigands dont le fusil brûla l'amorce. Louvet a parfaitement reconnu Germain Breton pour être celui qui a tiré sur lui à cette distance. L'autre gendarme, le nommé Gaucher, l'a également reconnu pour avoir tiré plusieurs coups de fusil sur lui et son camarade. Pareille reconnaissance a eu lieu de la part de l'un des voyageurs, M. Desvarannes, qui a déclaré avoir pris les mains de Breton en l'engageant à se calmer, et en lui disant: *vous n'êtes pas un assassin!* Enfin un ouvrier, nommé Jean-Baptiste, attiré sur les lieux par les coups de fusil qu'il avait entendus, a pareillement reconnu Breton: il croit que c'est lui qui, l'apercevant, lui a dit: *approche, ou je te tire un coup de fusil*, l'a couché en joue et l'a garde pendant que ses complices pillaient la voiture. Tous ces témoins se sont accordés à désigner Breton comme un des plus violens de la bande; ce fut lui qui arracha la cocarde tricolore du chapeau de Louvet, et la foula aux pieds. Lorsque Breton fut arrêté, on trouva sur lui treize pièces de 5 fr. et une montre. Il a prétendu que cet argent provenait tant de la vente de bagues et chaînes en perles, que de son frère qui fait partie des bandes, et qu'il avait acheté la montre du

sieur Bouvin... Celui-ci a contesté cette allégation. Breton a prétendu encore que, le jour de l'arrestation de la diligence, il était allé allumer sa pipe chez la femme Guyon. Cette femme a dit n'avoir aucun souvenir de cette circonstance; précédemment, l'accusé avait déclaré avoir passé cette journée du 21 août seul dans les bois de Meri, situés dans la commune de Longuefuye.

Le troisième crime consiste dans le vol d'un fusil que Breton, qui avait rencontré le sieur Brehin à la chasse, le contraignit à lui abandonner en le couchant en joue et en le menaçant de lui brûler la cervelle. Breton était alors accompagné d'un autre individu armé ainsi que lui; il a contesté la vérité de la déclaration de Brehin.

Breton a 26 ans, son visage porte, comme ses réponses, l'expression du calme et de la résolution.

Vingt-neuf témoins sont entendus et établissent de nouveau les faits reprochés au prévenu, qui les confirme par ses aveux.

M. Gennevraye, avocat-général, a soutenu l'accusation qui a été combattue par M^e Gain.

Déclaré coupable sur tous les chefs, avec admission des circonstances atténuantes, Breton a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DU GERS. (Auch.)

(Présidence de M. Phiquepal-d'Arusmond.)

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

Zélie Pejac, jeune femme de 21 ans, a comparu devant le jury, sous le poids d'une accusation d'empoisonnement. Jamais accusation aussi grave ne s'est trouvée aussi mal fondée; jamais plus déplorable erreur et obstination plus aveugle des gens de l'art n'est venue affliger la justice; jamais acquittement plus unanime, et suivi toutefois d'un bien grand malheur!

La dame T..., depuis long-temps séparée de corps d'avec son mari, vivait dans la maison d'un nommé Mortera. Dans la soirée du 3 février 1834, après avoir fait son souper et mangé bientôt après deux tarteleites que lui donna Zélie Pejac, pour récompense d'une lettre écrite, elle se trouva indisposée et attribua son indisposition aux tarteleites dont le beurre, disait-elle, lui venait. Des vomissemens et des éjections alvines qui devinrent le caractère de sa maladie, lui firent supposer quelque temps après, un empoisonnement. Elle mourut au bout de sept à huit jours, sans que les médecins, les visiteurs et l'autorité qui avait été informée de cette supposition, y eussent ajouté la moindre foi. Mais bientôt le bruit fut répandu que c'était le mari de la dame T..., qui, impatient de convoler à un second mariage, l'avait fait périr par le poison.

On dit à souvent que les nouvelles les plus absurdes s'accréditent le mieux. Il faut déclarer qu'à part cette singulière tendance des esprits vulgaires, l'envie, l'intérêt et d'autres basses passions cherchèrent à donner du crédit à cette calomnie; et c'est au milieu de ces préventions qu'un officier de santé et un pharmacien du lieu procédèrent à l'autopsie et à l'analyse des matières trouvées dans l'estomac. La science médicale et pharmaceutique d'Eauze estima que la dame T... était morte par l'arsenic. Cependant, la justice requit un rapport nouveau de médecins et pharmaciens distingués de la ville de Condom, et il y eut unanimité pour assurer qu'il y avait absence de toute substance arsénicale. Zélie Pejac eut le malheur de comparaître, dans l'interval, devant le magistrat instructeur et de nier toute relation avec la dame T., et notamment le don des tarteleites. On assure que c'est à ce fatal système qu'elle a dû le malheur d'être mise en accusation. Cette dénégation qui, d'après Zélie, était le résultat d'un conseil donné, fut sans doute imprudente; mais l'innocence n'avait-elle pas à trembler devant une prévention formée, devant une supposition de malade, et un premier rapport d'experts qui la confirmait? Elle crut simplifier et assurer sa position en niant; elle se trompa. Mieux conseillée, Zélie Pejac a dit toute la vérité à l'audience, et les charges légères qui avaient motivé son renvoi devant la Cour se sont complètement évanouies.

M. le procureur du Roi, avec cette loyauté de caractère et cette justesse d'esprit qui le caractérisent, tout en résumant les présomptions accusatrices que la fatalité avait fait rencontrer, s'est complu à développer les moyens justificatifs qui militaient si victorieusement, et s'en est rapporté à la sagesse du jury.

M^e Pellefigue, chargé de la défense, a démontré avec talent le défaut absolu de preuves, ainsi que le défaut absolu d'intérêt de l'accusée à commettre le crime.

Défaut absolu de preuves! Non, sans doute, si l'on consulte le rapport des premiers opérateurs, qui ont avoué à l'audience n'avoir expérimenté que cette fois. Mais les expériences ont été démontrées erronées par celles postérieures d'opérateurs habiles. Ceux-ci se sont même convaincus que les premiers n'avaient pas eu le réactif indispensable pour leurs opérations. Chose vraiment incroyable! les opérateurs d'Eauze ont prétendu, pour justifier leur science, qu'on avait changé les matières envoyées d'Eauze à Condom, et qu'on avait soustrait d'un tube l'arsenic incrusté sur ses parois à l'aide d'une opération qu'ils avaient faite; et cependant il a été démontré que les médecins et pharmaciens de Condom avaient ouvert et décaucheté, en présence du juge d'instruction et du procureur du Roi, soit les bocal, soit le tube, dont l'état (papier, ficelle et cachet) était entièrement conforme à celui déclaré par l'autorité d'Eauze, qui avait fait l'envoi. Il a même été dit, par rapport au tube, où l'on n'a trouvé qu'une substance animale dissoute et non de l'arsenic, qu'il eût été impossible d'en enlever l'arsenic incrusté, sans qu'il en fût resté de traces. M. le procureur du Roi a fait justice de ces allégations absurdes de changemens et d'altérations, en disant: « Une dernière épreuve a été faite sur l'estomac lui-même,

envoyé d'Eauze à Condom, aussi négative que les autres. Or, si l'imagination peut inventer la substitution d'un liquide à un autre, il n'y a pas dans le trajet d'Eauze à Condom, ou à Condom même, un amphithéâtre sur lequel il eût été possible de prendre un estomac, pour le mettre à la place de celui contenu dans le bocal, et le soumettre ensuite à la seconde expérimentation.

La défense a d'ailleurs fait observer que tout annonçait la présence d'une cause naturelle qui avait pu occasionner la mort. Les médecins ont, en effet, affirmé qu'il arrive souvent des maladies spontanées qui offrent tous les symptômes remarquables dans celle de la dame T...; une indigestion notamment peut les provoquer, et les débats ont appris que le soir même, une demi-heure avant l'indisposition, la dame T... s'était livrée à une nourriture indigeste avec une intempérance qui avait inspiré des craintes aux convives, et qu'elle avait peut-être mangé, après les tartellettes, un gros morceau de boudin crû qui, d'après Orfila, peut être considéré comme une espèce de poison. Son tempérament était aussi très faible, sa vie, depuis plusieurs années, souffrante et malheureuse, et tout prouve qu'elle a manqué de secours dans cette dernière maladie. La mort, au bout de six à sept jours, était donc un événement tout naturel. La croyance de la malade à l'empoisonnement tenait à l'exaltation du mal ou de sa prévention haineuse, et n'était pas plus fondée que les plaintes de tous les cholériques de Paris ou de Madrid. L'idée de l'empoisonnement disparaissait enfin devant l'absence totale d'intérêt de la part de celle à laquelle on l'attribuait. Toute la moralité de l'accusation reposait sur la supposition pitoyablement hasardée que Zélie Péjac, qui jusque-là n'avait fait que du bien à la dame T..., se serait fait le vil instrument du personnage mystérieux qui en aurait voulu à ses jours. Et Zélie venait de donner sa vie et sa foi à un époux ! Et ce personnage auquel on l'associait pour commettre le crime, c'était le mari de la dame T... ! La calomnie avait dit qu'il avait projeté d'un nouveau mariage, qui rendait nécessaire la prompte dissolution du premier ; que c'est dans le moment où le mari absent est arrivé sur les lieux, que la mort est survenue ; qu'il s'est empressé de lever l'extrait de l'acte de décès, pour courir à son second hymen. Et il a été prouvé par les enquêtes et recherches qui ont eu lieu, qu'il n'y avait jamais eu de projet de mariage ; que le sieur T... n'était revenu que sur les instances formelles de son avocat pour un procès important ; qu'on n'avait fait demander un extrait de l'acte de décès, que pour répéter une somme seulement exigible alors.

« Voilà cependant, a dit le magistrat qui présidait les assises, un citoyen honorable qui a failli être également compromis, si le hasard n'avait fourni des explications aussi péremptoires ! »

Tout le monde a deviné que Zélie Péjac a été acquittée à l'unanimité par ses juges.

Mais ce qu'on était loin de deviner, cette infortunée est devenue folle, et dans ses accès, dit-on, elle accuse la méchanceté de ceux qui l'ont précipitée dans l'abîme..... Puissent enfin les préventions humaines apprendre à se corriger, les gens de l'art se résoudre à douter et à s'instruire, les accusés à dire toujours la vérité ! Souhaitons aussi que les magistrats, qui renvoient leurs semblables devant la Cour d'assises, apprécient à leur juste valeur les éléments qui leur sont soumis, ne se décident au renvoi que par des présomptions graves et concordantes, et sentent vivement que l'absolution la plus complète n'efface jamais les vestiges du mal irréparable d'une accusation.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal.

nal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Cécile-Elisabeth Lecourt, veuve Samson, âgée de 47 ans, demeurait à Délivrande, où, par ses dehors de piété et ses élancements dévotieux, elle avait capté la bienveillance des personnes charitables.

Cette bonne âme, si fort en odeur de sainteté, vint, le 18 mars 1855, chez une veuve Foucher, à Caen, qu'elle pria de lui donner place dans son lit : celle-ci y consentit. Une somme de 70 fr. avait été laissée par le fils Foucher sur un lit où, après le départ de la femme Samson, on ne les retrouva plus. Cette femme était sortie le 19 dès 5 heures du matin, pour aller, disait-elle, faire sa prière à l'église.

Les soupçons se portèrent tout naturellement sur l'hôtesse de la nuit, qui seule était entrée dans l'appartement où l'argent se trouvait. Cependant elle nia positivement le vol, engageant, du reste, la veuve Foucher à faire des prières pour retrouver son argent ; elle conseillait notamment d'intercéder le bon saint Antoine, en grande vertu, à ce qu'il paraît, pour faire découvrir les fripons. La veuve Foucher, malgré la bonne renommée de la femme Samson et les vertus attribuées à saint Antoine, menaçait celle qu'elle soupçonnait de porter plainte contre elle. Celle-ci, pour prévenir toute esclandre, accusa son fils, Frédéric Samson, d'être l'auteur du vol, et promit de rembourser les 70 fr. volés par lui ; 45 fr. seulement sur cette somme ont été restitués.

Frédéric Samson nia d'abord le vol que lui imputait sa mère ; mais depuis, ayant été condamné à cinq ans de reclusion par la Cour d'assises de la Seine, et se trouvant, en outre, poursuivi pour d'autres faits criminels, il a assumé sur lui la responsabilité de ce premier vol. Malgré cette déclaration, démentie par les circonstances de l'affaire, la veuve Samson était traduite, le 6 août, devant la Cour d'assises du Calvados (Caen), en même temps que son fils Frédéric, accusé d'avoir fabriqué un faux billet à ordre, d'une valeur de 200 francs, et d'un vol de différens objets, commis au préjudice d'un menuisier de Caen, chez lequel il était en apprentissage.

La femme Samson a été déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes, et condamnée, en conséquence, à trois ans d'emprisonnement. Les faits imputés à Frédéric Samson étant demeurés constants, le jury a reconnu la culpabilité, atténuée toutefois par les circonstances. Ces faits étant antérieurs à celui pour lequel Samson a été condamné à la reclusion, et n'entraînant, par suite de la déclaration du jury, qu'une peine correctionnelle, la Cour n'a point prononcé de nouvelle condamnation contre le coupable.

PARIS, 11 AOUT.

— Par ordonnance royale du 5 août, les vacances de la Cour des comptes sont fixées au 1^{er} septembre et dureront jusqu'au 31 octobre. La chambre des vacances se composera de MM. de Gascq, président ; Dusomméard, Le Brun, Bavoux, Jard-Panvillier, La Plagne, et de Meulan, conseillers-maîtres.

En cas d'absence du procureur-général, M. Jard-Panvillier en remplira les fonctions.

En cas d'absence du greffier en chef, autorisée par le premier président, M. Pajot pourra, de l'agrément du

président de la chambre des vacances, suppléer ledit greffier en chef.

— Par ordonnance du Roi du 20 juin dernier, M. Quesnel, ancien huissier à Ecois, a été nommé huissier-audencier au Tribunal civil et à la justice de paix de Clermont (Oise).

— La 1^{re} chambre de la Cour royale, dans son audience du 11 août, a entériné des lettres-patentes qui permettent à M. Farmain de prendre du service auprès du roi de Sardaigne, sans perdre la qualité et les droits de Français, mais sans pouvoir jamais porter les armes.

— Les héritiers du sieur Godefroy de Lessart ont formé une demande en liquidation de l'indemnité qui pouvait revenir à la dame de Glatigny, à raison de la terre de Boisjugas, qui lui avait été vendue par leur auteur, et que l'Etat avait confisquée. La commission de l'indemnité des émigrés a rejeté cette demande. Devant le Conseil-d'Etat, ils ont soutenu, par l'organe de M^r Dalloz, leur avocat, que la terre de Boisjugas avait été confisquée et vendue sur la tête de leur auteur, que la dame de Glatigny n'avait eu aucun intérêt à réclamer l'indemnité, attendu qu'elle devait aux demandeurs 150,000 fr. sur cette terre, et qu'ils étaient habiles, d'après l'art. 1156 du Code civil, à exercer ses droits. Mais sur les conclusions de M. Marchand, le Conseil-d'Etat a rejeté le pouvoi en ces termes :

Considérant qu'à l'époque de la confiscation et de la vente de la terre de Boisjugas, le sieur Godefroy de Lessart avait cessé d'être propriétaire de ladite terre vendue le 15 mai 1792 à la dame de Glatigny ;

Que cette dernière n'était pas émigrée, qu'elle pouvait se pourvoir en indemnité, à raison de la vente faite d'une partie de ladite terre, que si elle n'a pas usé de ce droit et s'est laissée atteindre par la déchéance, la loi du 27 avril 1825 n'a pas eu pour résultat de la relever de cette déchéance ;

Que les réclamans se présentent comme créanciers de ladite dame, et qu'ils ne peuvent pas avoir plus de droits qu'elle n'en aurait eu elle-même ;

Rejette.

— MM. les avocats stagiaires ont procédé aujourd'hui à la nomination des six candidats sur lesquels M. le bâtonnier devra choisir les deux orateurs chargés de prononcer, à la rentrée, un discours sur la profession d'avocat, et l'éloge de M. Delamalle, ancien bâtonnier de l'Ordre. Ces candidats sont : MM. Cotton, 25 voix ; Richomme, 19 ; Portès, 18 ; Ternaux, 15 ; Romiguière, 7 ; Lopatte, 4.

MM. Marie, Delescure et Riquier ont obtenu chacun 4 voix.

— Un préjugé malheureusement trop répandu dans certaines classes de la population de Paris, empêche souvent les premiers témoins d'un accident de porter secours à un malheureux qui a attenté à sa vie. On craint de violer la loi en touchant le corps du patient avant l'arrivée de l'officier de justice, comme si la première de toutes les lois n'était pas de sauver son semblable !

Dimanche dernier, une pauvre femme sexagénaire, après avoir donné quelques signes d'aliénation mentale, s'est pendue rue Neuve-Saint-Martin, n° 26. On s'en est aperçu peu d'instans après l'accident, et on a perdu un temps précieux, en allant chercher le commissaire de police de la rue Notre-Dame-de-Nazareth. A son arrivée il s'est empressé de couper la corde fatale, et d'envoyer chercher des médecins. Les trois premiers étant absents, M. le commissaire s'est décidé à ouvrir lui-même la veine de la victime, qui avait encore une grande partie de sa chaleur vitale ; mais il était trop tard ; quelques gouttes de sang ont à peine coulé, et lorsque deux médecins sont accourus, ils ont recommencé la saignée sans succès ; l'asphyxie était complète.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés, en date du huit août mil huit cent trente-quatre, enregistré le même jour, il appert que la société formée entre M. HENRY SALATS et M^{lle} EPIPHANE SALATS, demeurant rue des Déchargeurs, n. 3, sera continuée nonobstant le mariage de l'un ou de l'autre, jusqu'au premier octobre mil huit cent trente-sept, au lieu du premier janvier mil huit cent trente-huit.

H. SALATS.

D'un acte passé devant M^r Février, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, les deux, trois, cinq, sept, quinze, dix-huit et vingt juillet, et deux et quatre août mil huit cent trente-quatre, enregistré, entre :

M. HENRY-AUGUSTE SEGAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n. 98 ; M. MARCELLIN LEGRAND, demeurant à Paris, même rue, n. 99 ;

M. JOSEPH-RAYMOND PLASSAN, demeurant à Paris, rue Vaugirard, n. 15, ayant agi tous trois comme seuls gérans et associés principaux, responsables et solidaires de la société formée suivant acte passé devant ledit M^r Février et son collègue, le 16 juillet mil huit cent vingt-quatre, pour l'exploitation de l'établissement connu sous le nom de fonderie polyamatype, dont le siège est à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 99, et autres personnes dénommées audit acte, et simples commanditaires de ladite société ;

Il résulte entre autres choses ce qui suit : L'imprimerie exploitée à Paris, rue de Vaugirard, n. 11, par les soins de M. PLASSAN, et qui appartenait à la société, ayant été vendue, M. PLASSAN s'est retiré et a cessé de faire partie de la société de la fonderie polyamatype, à compter du premier juillet mil huit cent trente-quatre.

Au moyen de la retraite de M. PLASSAN, MM. SEGAUX et MARCELLIN LEGRAND sont restés seuls gérans et associés principaux, responsables et solidaires de ladite société, et il a été dit que la signature et la raison sociale seraient à l'avenir MARCELLIN LEGRAND et C^o.

Pour extrait : FÉVRIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication publique en l'étude de M^r Beauvois, notaire à Valenciennes (Nord), le samedi 30 août 1834, dix heures du matin, de la belle FORET DE BEAUREVOIR, sise en la commune de ce nom, arron-

dissement de St-Quentin, département de l'Aisne, contenant en superficie 794 hectares. S'adresser pour tous renseignements audit M^r Beauvois, notaire, ou à M^r Dreux, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n. 7.

Vente aux enchères publiques sur une seule publication, le vendredi 29 août 1834, heure de midi. Par le ministère de M^r Robin, notaire à Paris, et en son étude, sise rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n. 7.

EN HUIT LOTS.

1^o Du BOIS de la garenne de Maubuisson, de 162 hectares 52 ares. Mise à prix : de 310,000 fr.
2^o Du BOIS de Rosières, de 85 hectares 55 centiares. Mise à prix. 490,000
3^o Du BOIS des Broses, de 21 hectares 54 ares. Mise à prix. 40,000
4^o Du BOIS du Gallonnet, de 13 hectares 95 ares. Mise à prix. 30,000
5^o Du BOIS Poël, de 6 hectares 5 ares. Mise à prix. 40,000
6^o Du BOIS dit le Change-Larive, de trois hectares 71 ares. 6,000
7^o Du BOIS des Trois-Cornets, de 81 ares. Mise à prix. 2,000
Situés arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), et détachés de la Forêt d'Enghien-Montmorency,
8^o D'une MAISON avec JARDIN et dépendances, dite MAISON Calon, ou le Fleuriste, située à Saint-Leu, rue des Avalies. Mise à prix. 20,000
Total des mises à prix. 608,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1^o Audit M^r Robin, notaire ; 2^o A M^r Bornot, avoué de première instance, rue de Seine-Saint-Germain, n. 48 ; 3^o A M. Voisot, administrateur des domaines de M^{me} la baronne de Feuchères, au Palais-Bourbon ; 4^o A Pontoise, à M^r Satal, avoué ; 5^o Et à Saint-Leu, au château, à M. Crinon, garde-général.

ETUDE DE M^r CREUZANT, AVOUE A Paris, rue de Choiseul, n° 11.

Vente par folle enchère, en l'étude de M^r Monnot-Leroy, notaire à Paris, 4^o De l'établissement des Vespasiennes ; 2^o Du matériel servant à son exploitation. L'adjudication aura lieu le 18 août 1834, heure de midi.

S'adresser 4^o à M^r Monnot-Leroy, notaire, rue des Prouvaires, n. 38 ; 2^o Et à M^r Creuzant, avoué, rue de Choiseul, 11.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Clâtelier de Paris. Le mercredi 13 août 1834, midi. Consistant en meubles en usage, tables, chaises, fauteuils, ustensiles de ménage, et autres objets. Au comptant. Consistant en meubles de salon, tables, pendule, tapis, linge, poterie, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE 500 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon, 6 chaises. S'adr. au concierge, rue Traversière-Saint-honore, 41.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

OUVERTURE D'UN GRAND RESTAURANT, Rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 15, au premier, maison des Bains.

Les amateurs de la bonne table trouveront dans cet établissement, à proximité du théâtre du Palais-Royal, tout ce qui peut flatter le goût des plus fins connaisseurs. M. LÉBAUBE, propriétaire de ce nouveau restaurant, n'a rien négligé pour mériter la confiance du public. — FRIX DU DÎNER, 2 fr. par tête, potage, demi-bouteille de vin, 4 plats au choix, dessert et pain à discrétion. — DÉJEUNER, 1 fr. 50 c., demi-bouteille vin, 2 plats, dessert pain à discrétion.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, glandes et autres maladies humérales. — Rue de l'Égout, 8, au Marais, de neuf heures à deux, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

VENTE AU RABAIS,

Passage Vivienne, 55 et 57.

MM. GUICHE frères, marchands tailleurs, ont l'honneur d'informer le public qu'ayant fait confectionner au commencement de la saison une grande quantité de blouses de chasse, redingotes, pantalons d'été, gilets et robes de chambre, en étoffes diverses, ils sont forcés de vendre au-dessous du cours, vu la saison avancée.

NOTA. Il existe aussi en magasin une très grande quantité d'articles d'hiver, tels que manteaux d'hommes et de femmes, redingotes de castorine, pantalons et draperies de tous genres, qui seront vendus aux mêmes avantages.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS! du mardi 12 août.

GAZEL, ancien agent de remplac. milit. ir. Concordat, 1
LIÉHAULT, confiseur, Clôture, 3
BREDGEM, fab. de cristaux. Concordat, 3

du mercredi 13 août.

AUBRUN, charpentier. Concordat, 11
BLAICHER, fcteur de harpes. Syndicat, 3
GODECHO-LEVY, marchand patenté, id, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

MAIRESSE, fabric. de bronzes, le 18

BOURSE DU 11 AOUT 1834.

| A TERME. | 1 ^{er} cours. | pl. haut. | pl. bas. | clôture. |
|-----------------------|------------------------|-----------|----------|----------|
| 5 0/0 compt. | 106 | 106 3/4 | 106 | 106 1/2 |
| — Fin courant. | 106 1/2 | 106 3/4 | 106 | 106 1/2 |
| Emp. 1833 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| Emp. 1833 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| 1 p. 100 compt. e. d. | 75 40 | 75 50 | 75 40 | 75 45 |
| — Fin courant. | 75 40 | 75 50 | 75 35 | 75 45 |
| A. de Napl. compt. | — | 93 | 93 | 93 |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| R. perp. d'Esp. et. | 50 | 50 1/2 | 49 1/2 | 50 1/2 |
| — Fin courant. | 50 | 50 1/2 | 49 | 50 |

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest